

C.E., n° 232.670, 22 octobre 2015, Hubert et Reding

Permis d'urbanisme – Extension d'une habitation unifamiliale – Demande soumise à enquête publique et à l'avis (non obligatoire) de la CCATM – Premier permis délivré puis retiré – Dépôt de nouveaux plans et d'un complément de notice – Deuxième permis délivré après enquête publique mais sans consulter à nouveau la CCATM – Défaut de motivation

.....

Dans cette affaire, les requérants sollicitent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré à leurs voisins pour l'extension de leur habitation unifamiliale à Lacuisine, dans la province du Luxembourg. Ils craignent une perte d'ensoleillement du côté sud. Après avoir organisé une enquête publique conformément à l'article 330, 2°, du Code et consulté, de son initiative, diverses instances, dont la CCATM, le collège communal a délivré un premier permis en janvier 2012. Celui-ci a été attaqué par les requérants en raison d'une erreur dans les plans concernant l'implantation de l'habitation par rapport à la limite mitoyenne. Le collège a retiré le permis et a autorisé l'architecte à déposer des plans modifiés ainsi qu'un complément de notice d'évaluation des incidences sur la question de l'ensoleillement. Après une nouvelle enquête publique, un nouveau permis est délivré en août de la même année, sans toutefois que l'avis des instances consultées lors du premier permis soit à nouveau sollicité.

Les requérants ont attaqué le nouveau permis. Dans la première branche de leur second moyen, ils invoquent un défaut de motivation matérielle, considérant que la commune aurait dû soumettre les plans modifiés et le complément de notice aux instances consultées initialement. Le Conseil d'État accueille cette branche du moyen. Il juge que, s'il n'était pas nécessaire de consulter à nouveau les instances dont l'avis ne portait pas sur des questions en rapport avec l'erreur d'implantation relevée (la direction des routes et la direction des cours d'eau non navigables), « *par contre, la C.C.A.T.M. est l'instance compétente pour remettre un avis urbanistique sur le projet ; que, même si l'intervention de la C.C.A.T.M. est, en vertu de l'article 107, § 3, du CWATUPE, facultative, à partir du moment où le collège communal a sollicité une première fois son avis, elle était tenue, dans le cadre de la même demande, de solliciter à nouveau l'avis de la C.C.A.T.M. ; qu'il en est d'autant plus ainsi que le collège communal a procédé à une nouvelle enquête publique sur la base de l'article 330, 2°, du CWATUPE ; que, dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée* ».

Dans une deuxième branche, les requérants invoquent un défaut de motivation de l'acte attaqué concernant la perte d'ensoleillement, fondée sur le complément de notice. Le Conseil d'État accueille également cette branche du moyen, considérant « *qu'en l'absence de l'avis de la C.C.A.T.M., et sous peine de dénier tout effet utile à cet avis, il n'est pas possible d'affirmer que la partie adverse a statué en toute connaissance de cause sur la demande de permis d'urba-*

nisme et les modifications qui ont été apportées aux plans initiaux ».

Charles-Hubert BORN

C.E., n° 232.677, 23 octobre 2015, Lecomte

Région wallonne – Art. 43 du décret relatif aux déchets imposant la réalisation d'études conformes au décret relatif à la gestion des sols – Obligation de respecter les dispositions dudit décret

.....

L'application de l'article 43 du décret relatif aux déchets a donné lieu à divers arrêts du Conseil d'État, dont notre *revue* a bien sûr rendu compte. Dans ces arrêts, celui-ci indiquait que le principe du pollueur-payeur inscrit à l'article D.3. du Code de l'environnement avait pour conséquence que l'autorité devait, dans le cadre de l'exécution de cet article, rechercher les auteurs de la pollution et justifier dans sa décision, conformément à la loi du 29 juillet 1991, les raisons pour lesquelles il convient de faire peser la charge des mesures de réhabilitation des anciennes décharges sur les détenteurs de déchets, à savoir les propriétaires des terrains concernés, plutôt que sur les personnes à l'origine de la pollution (voir notamment C.E., n° 186.298, Badoux).

Dans l'arrêt résumé, une nouvelle mesure d'application s'expose à critique du Conseil pour d'autres motifs.

Le directeur général de la DGO3 adresse au propriétaire d'un site une mise en demeure dans le cadre de l'application de l'article 43 du décret relatif aux déchets d'introduire une étude de caractérisation dans les conditions décrites aux articles 42 et suivants du décret sols, considérant que la remise en état implique l'assainissement du sol. L'autorité wallonne ne pouvait à cet égard se dispenser d'appliquer les dispositions de ce même décret qui déterminent quels sont les titulaires des obligations qu'il fixe. On rappelle que l'article 22 établit une hiérarchie alternative des titulaires potentiels des obligations de procéder à des investigations de sol. Dès lors qu'à aucun moment, l'acte attaqué n'établit qu'il n'existe plus aucun autre titulaire de l'obligation d'assurer l'assainissement du sol pollué identifié, il viole l'article 22, § 1^{er}, 4°, du décret du 5 décembre 2008. Et l'arrêt de censurer la mesure.

David PAULET

C.E., n° 232.736, 28 octobre 2015, Bosmans et Lelong

Notion de bâtiment – Construction destinée à servir d'abri soit à des personnes, soit à des biens – Aire de jeux pour enfants comportant sur sa structure principale deux